

## **Questions et réponses – Programme d’obligation de service postdoctoral du Programme de rapatriement des médecins**

### **1) En quoi consiste le Programme d’obligation de service postdoctoral?**

- Le Programme d’obligation de service postdoctoral (OSP) donne aux participants une occasion de prendre part à un programme financé par le ministère en échange d’un engagement à exercer la médecine dans une collectivité admissible de l’Ontario. Dans le cadre du Programme d’obligation de service postdoctoral du Programme de rapatriement des médecins, les participants doivent exercer la médecine dans une collectivité admissible, en contrepartie d’une formation médicale postdoctorale. Une collectivité admissible s’entend de toute collectivité en Ontario, à l’exception de la ville d’Ottawa et de la région de Toronto (s’entend de la ville de Toronto et des municipalités voisines de Mississauga, de Brampton, de Vaughan, de Markham et de Pickering).
- La durée de la période d’OSP varie en fonction du volet du Programme de rapatriement des médecins auquel est inscrit le participant.
  - Pour les participants au volet 1 du Programme de rapatriement des médecins, l’exigence relative au Programme OSP est d’un an pour chaque année de formation reçue.
  - Pour les participants au volet 2 du Programme de rapatriement des médecins, l’exigence relative au Programme OSP est de cinq ans.
- Veuillez consulter la page Web du Programme de rapatriement des médecins pour déterminer le volet applicable.

### **2) Quand et comment ma période de service commence-t-elle?**

- La période de service doit commencer dans un délai d’un an après l’achèvement de la formation postdoctorale. Si le participant souhaite suivre une formation supplémentaire ou participer à un programme de bourse de recherche, une demande de report doit être présentée au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère).
- Pour que la période de service puisse commencer, le participant doit soumettre au ministère une entente sur le lieu d’exercice signée, soit une entente entre le médecin participant, le ministère et la collectivité d’exercice qui précise le lieu d’exercice, en plus de décrire les modalités et la durée de la période d’OSP.
- L’entente sur le lieu d’exercice doit être approuvée par le ministère et être signée par un « représentant convenu ».

- Un participant contrevient à son entente d'OSP s'il ne commence pas sa période d'OSP dans un délai d'un an après l'achèvement de sa formation, et si le ministère n'a pas approuvé de report (voir la question 8).

### **3) Quels sont les services pris en compte dans le cadre du Programme OSP?**

- Les services couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario qui sont offerts à temps plein seront pris en compte dans le cadre du Programme OSP.
- À la discrétion du ministère, et s'ils sont approuvés au préalable, les services de télémédecine financés par le ministère et offerts dans une collectivité admissible seront pris en compte dans le cadre du Programme OSP.

### **4) Les services de télémédecine sont-ils admissibles au Programme OSP?**

- Les services de télémédecine seront pris en compte dans le cadre du Programme OSP uniquement si ces services sont financés par les fonds publics et le participant est en mesure de démontrer qu'ils sont offerts à une collectivité admissible. Veuillez prendre note que les services de télémédecine ne sont pas tous couverts par l'Assurance-santé de l'Ontario ou financés par les fonds publics. Par conséquent, toute proposition de services de télémédecine devra être examinée par le ministère avant l'approbation.

### **5) Les nominations professorales sont-elles admissibles au Programme OSP?**

- Les nominations professorales seront autorisées à la discrétion du ministère et dans des circonstances précises. Les médecins doivent démontrer que 20 heures de service à temps plein par semaine seront consacrées à la prestation de soins cliniques dans une collectivité admissible.
  - La nomination professorale d'un médecin peut être prise en compte dans le cadre du Programme OSP, même s'il s'agit d'une université située dans une collectivité non admissible, comme l'Université de Toronto ou l'Université d'Ottawa. Toutefois, le médecin doit démontrer qu'il assure la prestation de soins cliniques dans une collectivité admissible.
    - À titre d'exemple, le médecin peut entreprendre une nomination professorale à l'Université de Toronto, tout en assurant la prestation de services cliniques dans un hôpital situé à Richmond Hill.
- Les demandes d'approbation de nominations professorales doivent être accompagnées des documents suivants :
  - 1) une lettre de nomination de l'université indiquant clairement que 20 heures de la nomination seront consacrées à la prestation de services cliniques dans une collectivité admissible;

2) une entente sur le lieu d'exercice signée par un « représentant convenu » de l'université et de l'hôpital où les services seront offerts.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'agent des programmes par courriel à l'adresse suivante : [PPUProgramOfficer@ontario.ca](mailto:PPUProgramOfficer@ontario.ca).

**6) Les médecins participant au Programme OSP peuvent-ils participer à un programme de bourse de recherche?**

- Pendant sa résidence, un médecin participant au Programme OSP peut présenter une demande de participation à un programme de bourse de recherche après sa formation. Les programmes de bourse de recherche sont considérés comme une formation supplémentaire et ne sont ainsi pas pris en compte dans le cadre du Programme OSP. Les médecins doivent présenter une demande de report de leur OSP avant de commencer leur programme de bourse de recherche.
- Une fois qu'un médecin a terminé son programme de bourse de recherche, il doit s'acquitter de son OSP dans le domaine de spécialisation ou de sous-spécialisation visé par sa formation.

**7) Des exceptions peuvent-elles être consenties relativement au lieu de prestation des services dans le cadre du Programme OSP?**

- À la discrétion du ministère, des exceptions ne peuvent être consenties que dans des circonstances exceptionnelles; toutefois, les demandes d'exception seront examinées au cas par cas et uniquement avec la documentation requise et l'approbation préalable du ministère.

**8) Qu'arrive-t-il si je ne suis pas en mesure de respecter l'OSP?**

- Le ministère reconnaît qu'il se peut que surviennent des circonstances qui empêchent les participants de respecter les modalités de leur entente d'OSP, notamment une absence de possibilités d'emploi dans un domaine spécialisé au sein d'une collectivité admissible, une blessure, une maladie ou une incapacité, ou encore un congé de maternité ou parental.
- Dans ces cas, les deux options suivantes sont possibles :
  - a) Reporter la participation au Programme OSP.
  - b) Rembourser les coûts engagés par le ministère.
- Si les participants ne sont pas en mesure de respecter leur OSP, ils doivent en informer le ministère en communiquant avec l'agent des programmes à l'adresse suivante : [PPUProgramOfficer@ontario.ca](mailto:PPUProgramOfficer@ontario.ca).

- D'importantes ressources et mesures de soutien sont à la disposition des médecins à la recherche d'un emploi, dont le service Médecins Ontario de l'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario. Le service Médecins Ontario est un service gratuit de planification de carrière à l'intention des médecins résidents postdoctoraux qui met les stagiaires en contact avec un conseiller d'orientation professionnelle personnalisée, appelé conseiller régional. Le conseiller régional est un spécialiste des ressources humaines en santé ayant un vaste réseau professionnel dans le secteur des soins de santé de l'Ontario.

**9) Qu'arrive-t-il si j'ai une incapacité et j'ai besoin de mesures d'adaptation particulières afin de respecter mon OSP?**

- Après vérification de la documentation requise, des mesures d'adaptation seront prises conformément aux lois applicables.

**10) Quelle est la sanction en cas de non-respect de l'entente d'OSP?**

- Si un participant contrevient à l'entente d'OSP, celle-ci prend fin, à la discrétion du ministère, et le participant doit rembourser un montant comprenant généralement :
  - le montant total des coûts de formation;
  - les frais administratifs;
  - les intérêts courus sur le montant total du remboursement.
- Les personnes qui contreviennent à l'entente d'OSP doivent rembourser le montant dû au complet. Toutefois, le Ministère s'est engagé à favoriser la responsabilité financière équitable des Ontariens et cherchera une solution qui n'entraîne pas de préjudice indu. Le ministère peut, à sa discrétion, fournir des solutions de rechange en matière de paiement, comme un calendrier de remboursement ou un plan de remboursement par versements, selon la capacité financière du débiteur.

**11) Les personnes qui n'ont jamais terminé leur formation postdoctorale doivent-elles rembourser leurs coûts de formation?**

- Oui. Tout participant qui ne se conforme pas aux modalités de l'entente d'OSP contrevient à cette entente. Cela comprend les participants qui ne terminent pas leur programme de résidence ou qui ne l'ont pas réussi, y compris ceux qui ne réussissent pas leur période de vérification de l'évaluation. Ces personnes sont tenues de rembourser les coûts engagés par le ministère relativement à leur formation postdoctorale.

**12) Qu'arrive-t-il si je prends un congé de maternité ou parental pendant ma période d'OSP?**

- Un participant qui prend un congé de maternité ou parental peut présenter une demande de report de son OSP. Une fois que le participant recommence à exercer la médecine à temps plein, la période d'OSP recommence. Les congés de maternité et parentaux ne sont pas pris en compte dans le cadre du Programme OSP.

**13) Ma dette peut-elle être réduite si je respecte en partie mon OSP?**

- Si une personne a respecté en partie son OSP, sur demande, le ministère envisagera de réduire le montant du remboursement proportionnellement à la durée de la période de service effectuée.

**14) Qu'arrive-t-il si un participant a un problème de santé ou une incapacité qui l'empêche de respecter son OSP?**

- Un participant qui doit prendre un congé de maladie en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une incapacité peut demander le report de sa période d'OSP pendant une période maximale d'un an. La période de report n'est pas prise en compte dans le cadre du Programme OSP.

**15) Qu'arrive-t-il si je quitte l'Ontario pour suivre une formation de sous-spécialité?**

- Les résidents ayant une OSP peuvent suivre une formation de sous-spécialité en Ontario ou ailleurs au Canada. En ce qui concerne ceux qui sont jumelés à un poste en Ontario, l'entente d'OSP existante sera reportée au programme de formation de sous-spécialité et les participants commenceront leur période d'OSP une fois qu'ils auront terminé leur programme de sous-spécialité.
- Les participants jumelés à un poste à l'extérieur de l'Ontario doivent s'engager à retourner en Ontario pour s'acquitter de leur OSP conformément à leur entente une fois qu'ils auront terminé leur formation de sous-spécialité. Ils doivent présenter une lettre de promesse de l'autre province voulant que toute OSP dans cette province relativement à la formation de sous-spécialité soit reportée jusqu'à ce que le participant ait terminé sa période d'OSP en Ontario.

**16) Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

- Les demandes de renseignements concernant le présent document peuvent être présentées à l'agent des programmes de l'Unité de planification des ressources en médecins du ministère à l'adresse suivante : [PPUProgramOfficer@ontario.ca](mailto:PPUProgramOfficer@ontario.ca).